



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Le Maire

DIRECTION GÉNÉRALE
SERVICE GESTION DES INSTANCES
Votre correspondant : MAGDELAINÉ Catherine
N/Réf : D23-VS-005214
Tél : 01 41 18 18 28
E-Mail : cmagdelaine@ville-suresnes.fr

Madame La Conseillère et chère collègue,
Monsieur Le Conseiller et cher collègue,

P.J. - Pour notification l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGE/n°83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.
- Notice explicative

02 JUIN 2023

Objet : Elections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023

Réf. : Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

**CONVOCATION
AU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame La Conseillère et chère collègue, Monsieur Le Conseiller et cher collègue,

Je vous confirme la tenue impérative d'un Conseil Municipal le :

**Vendredi 9 juin 2023 à 9h
Salle des fêtes**

L'ordre du jour portera sur la désignation des délégués du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGE/n°83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 (voir document joint).

Vous trouverez également, avec ce courrier, une notice sur les modalités de désignations des 24 délégués et des 16 suppléants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère et chère collègue, Monsieur le Conseiller et cher collègue, l'expression de ma considération distinguée.



Guillaume BOUDY



HOTEL DE VILLE

2 rue Carnot - 92151 Suresnes Cedex - Téléphone 01 41 18 19 20 - suresnes.fr



Arrêté préfectoral DCL/BRGE/n° 83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les conseillers municipaux des communes des Hauts-de-Seine sont réunis le vendredi 9 juin 2023 à l'effet de procéder à la désignation des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Les modalités du scrutin sont les suivantes :

A – Communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants (art L.289, R.138 et R.141)

Il sera procédé dans les communes désignées ci-après, à l'élection des délégués et de leurs suppléants, simultanément sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, dont le nombre est indiqué ci-dessous. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
MARNES-LA-COQUETTE	19	5	3
VAUCRESSON	29	15	5

B - Communes de 9 000 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans chaque commune est déterminé d'après les tableaux ci-après :

1°) Communes de 9 000 à 30 799 habitants (art L.289, R.141)

Les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir ; chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY			
BOURG-LA-REINE	35	35	9
FONTENAY-AUX-ROSES	35	35	9
LE PLESSIS-ROBINSON	35	35	9
SCEAUX	33	33	9
VANVES	35	35	9
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT			
CHAVILLE	35	35	9
SAINT-CLOUD	35	35	9
SEVRES	35	35	9
VILLE D'AVRAY	33	33	9
Arrondissement de NANTERRE			
BOIS-COLOMBES	35	35	9
GARCHES	33	33	9
LA GARENNE-COLOMBES	35	35	9
VILLENEUVE- LA-GARENNE	35	35	9

2°) Communes de 30 800 habitants et plus (art L.285, L.289, R.141)

Les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants simultanément sur une même liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir ; chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY				
ANTONY	49	41	90	20
BAGNEUX	43	14	57	14
CHATENAY-MALABRY	39	5	44	11
CHATILLON	39	7	46	12
CLAMART	45	28	73	17
MALAKOFF	39	1	40	10
MONTROUGE	45	22	67	16
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT				
BOULOGNE - BILLANCOURT	55	113	168	36
ISSY-LES-MOULINEAUX	49	47	96	22
MEUDON	43	19	62	15
Arrondissement de NANTERRE				
ASNIERES	53	72	125	27
CLICHY-LA-GARENNE	49	41	90	20
COLOMBES	53	70	123	27
COURBEVOIE	53	65	118	26
GENNEVILLIERS	43	24	67	16
LEVALLOIS-PERRET	49	46	95	21
NANTERRE	53	82	135	29
NEUILLY-SUR-SEINE	49	36	85	19
PUTEAUX	43	17	60	14
RUEIL-MALMAISON	49	60	109	24
SURESNES	43	24	67	16

ARTICLE 3 : Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire devra impérativement convoquer le conseil municipal pour le mardi 13 juin 2023.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du procès-verbal de la séance signé par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau sera transmis immédiatement à la préfecture des Hauts-de-Seine (Service des élections - 8^{ème} étage), avec les bulletins déclarés nuis ou contestés et les bulletins blancs.

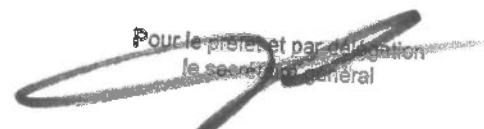
La préfecture donnera récépissé du procès-verbal.

Un autre exemplaire sera affiché immédiatement à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à tous les conseillers municipaux par les soins des maires et affiché à la porte de chaque mairie des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 23 mai 2023

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI

NOTICE SUR LES MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS

Réf. : Code électoral et circulaire préfectorale NOR: IOMA2308397J du 30 mars 2023

A. Conditions d'éligibilité

Nul ne peut être nommé délégué, supplémentaire ou suppléant, s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques (art. R.132)

Tous les délégués et suppléants doivent avoir la nationalité française (art. L.O.286-1)

Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. L.285 et R.132).

B. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire pour l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants.

Les listes sont libellées sur papier libre.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats, en respectant le principe de parité impliquant que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289).

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste : les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants. En conséquence, chaque liste de candidats est unique et n'a pas à distinguer deux catégories de candidats. Elle doit comprendre au maximum un nombre de noms égal au total du nombre de délégués supplémentaires (24) et de suppléants (16) à élire, soit au total 40 pour Suresnes.

C. Opérations de vote

Le bureau électoral comprend les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres les plus jeunes (art. R.133).

La présidence est assurée par le Maire.

L'élection se déroule sans débat, au scrutin secret (art. R.133).

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

D. Modes de scrutin

Les délégués supplémentaires et suppléants doivent figurer sur une même liste ; ils sont **désignés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne** (art. R.141), **sans panachage ni vote préférentiel**. Les listes peuvent être incomplètes.

E. La proclamation des élus

Après répartition entre les listes en présence des mandats de délégués supplémentaires et de suppléants, les candidats sont proclamés élus délégués supplémentaires ou suppléants dans l'ordre de présentation, c'est-à-dire dans l'ordre où ils sont portés sur les listes déposées sur le bureau électoral.

Les conseillers municipaux présents doivent faire connaître **au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants**, qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Les conseillers municipaux absents devront faire connaître cette liste dans les meilleurs délais au Maire.